



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

Décision d'examen au cas par cas n° 2019/7002
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019/7002, déposé complet le 26 décembre 2019 par la société Beauté Recherche & Industries (B.R.I.) exploitant une usine de production de produits cosmétiques sur la commune de Lassigny, relatif au projet Équilibre qui consiste à :

- transférer toute l'activité « parfums » dans une autre usine du groupe tout en maintenant les installations « sous cocon » sur le site de Lassigny ;
- développer les activités « Rouges à lèvres », « Gloss » et « Mascara » - le déploiement de cette dernière entraînera le changement de régime lié à la rubrique n°1450 – stockage ou emploi de solides inflammables (passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation marginale des surfaces imperméabilisées (dalle de 100 m² à l'extérieur du bâtiment U2 pour 75 000 m² de surfaces imperméabilisées sur la totalité du site) ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet entraîne une légère augmentation des effluents aqueux mais que les effluents générés par le lavage des équipements de fabrication de mascara, ainsi que toutes les eaux industrielles,

seront traités en interne dans une unité de prétraitement qui sera installée sur le site avant envoi vers la station communale de Lassigny ;

Considérant que la mise "sous cocon" de l'activité "parfums" entraîne une baisse significative des COV émis : aujourd'hui le site rejette 13,7 tonnes/an, les rejets du site après la mise en place du projet devraient être inférieurs à 10 tonnes/an ;

Considérant que ce projet apportera de nouveaux risques incendie sur le site mais que les modélisations réalisées n'apportent pas d'effets à l'extérieur du site à l'exception d'une petite zone de 20 mbar (bris de vitres) associée au nouveau local ATEX (13 mètres hors des limites de site, impactant uniquement des terres agricoles) ;

Considérant, par conséquent, que compte tenu de l'évolution du site envisagée et des dispositions prévues, les incidences attendues du projet sont positives tant en terme d'environnement : baisse des émissions de COV, amélioration de la qualité des effluents envoyés à la station de la commune de Lassigny, baisse de la quantité de déchets générés, réduction du trafic, que de risques ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet Équilibre, qui consiste à transférer toute l'activité « parfums » dans une autre usine du groupe tout en maintenant les installations « sous cocon » sur le site de Lassigny et à développer les activités « Rouges à lèvres », « Gloss » et « Mascara », déposé par la société Beauté Recherche & Industries (B.R.I.) pour le site de Lassigny, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).